

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, 12 OCT. 2023

Références : ENV-D-23.043A

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEGO!

1 RUE GUSTAVE EIFFEL
29860 Bourg-Blanc

Code AIOT : 0005521582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement MEGO! implanté ZA de Breignou Coz, 1 rue Gustave Eiffel à Bourg-Blanc (29860). L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEGO!
- ZA de Breignou coz 1 rue Gustave Eiffel 29860 Bourg-Blanc
- Code AIOT : 0005521582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEGO !, exploite ZA de Breignou Coz à Bourg Blanc un établissement spécialisé dans le recyclage des mégots de cigarettes usagés. L'activité exercée sur site consiste à trier, broyer et laver les mégots. Le matériau obtenu est ensuite thermo-compressé afin de le transformer en divers éléments de mobilier urbain ou autres objets utilitaires.

L'inspection consistait à contrôler par sondage le respect de différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées sur site lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité maximale déchets à traiter présente
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.
Constats : Le contrôle des quantités présentes a abouti aux constats suivants : Zone 1 : mégots usagés en attente de tri, environ 9 m ³ (voir photo 1 en annexe) => dépassement de 3 m ³ de la quantité prévue au dossier Zone 2 : mégots triés en attente de traitement, environ 6 m ³ (voir photo 2 en annexe) =>

conforme à la quantité prévue

Zone 3 : stock de mégots usagés stockés sous abri dans le container extérieur, environ 13 m³ car les 16 caissons de 1 m³ présents ne sont pas tous pleins => conforme

Aire extérieure (entreposage des filtres neufs déclassés) : environ 32 m³ => dépassement de 2 m³ de la quantité prévue au dossier (voir photo 3 en annexe)

Entreposage non prévu le long de la zone 3 (filtres neufs déclassés) : environ 15 m³ sous bâche et en big-bags (voir photo 4 en annexe)

Quantité totale de mégots usagés présente : 28 m³ pour 28 m³ prévus au dossier mais avec un dépassement en zone 1

Quantité totale de filtres neufs déclassés présente : 47 m³ pour 30 m³ prévus au dossier sur des aires ne respectant pas la répartition prévue au dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Circuits de rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux pluviales,
- Eaux industrielles,
- Eaux vannes.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées sont collectées puis dirigées vers le milieu naturel après traitement par débourbeur/séparateur à hydrocarbures.

Les eaux industrielles issues du traitement des mégots et du lavage des locaux sont intégralement collectées sur site dans des contenants étanches, puis évacuées en tant que déchets pour être traitées par une installation dûment autorisée pour cela. Le site n'est à l'origine d'aucun autre rejet d'eaux résiduelles.

Les eaux vannes sont évacuées vers le réseau d'assainissement collectif de la zone de Breignou Coz.

Constats :

Le site s'est équipé en février 2022 d'un séparateur à hydrocarbures qui collecte et traite les eaux pluviales avant rejet au milieu. Les conditions d'exploitation du site font qu'aucun déchet souillé n'est susceptible d'entrer en contact avec les eaux météoriques.

Les eaux industrielles (issues du lavage des mégots) ne sont pas rejetées mais sont recyclées (utilisation en circuit fermé) et/ou évacuées en tant que déchet dangereux avec les boues issues du traitement des mégots.

Aucune eau résiduelle n'est évacuée au milieu.

Les eaux vannes sont évacuées au réseau d'assainissement collectif de la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : Les locaux abritant des matières combustibles (entreposage des mégots en attente de traitement et bâtiment d'exploitation) sont équipés de dispositifs de détection (fumée et/ou flamme et/ou température...) permettant de prévenir un éventuel départ de feu, avec alarme et télé-information de l'encadrement du site en cas de déclenchement hors heures ouvrables.
Constats : Le bâtiment d'exploitation est équipé de plusieurs détecteurs de fumée (voir photo 5 en annexe) reliés à un dispositif d'alerte de la direction du site via une connexion WIFI et un report d'information sur téléphone portable. L'exploitant a complété le dispositif de télésurveillance par l'installation de 4 caméras (voir photo 6 en annexe) lui permettant d'avoir H24 un visuel sur l'intérieur du bâtiment. En revanche, le container extérieur dans lequel est entreposée la majeure partie du stock de mégots usagés est dépourvue de détecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment d'exploitation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Au 3 octobre 2023, le bâtiment d'exploitation n'est pas équipé de dispositif de désenfumage. En revanche, l'exploitant a présenté en séance un bon de commande signé du 28 mars 2023 auprès de l'entreprise Toullec Couverture pour l'installation d'un lanterneau de désenfumage à commande automatique, ainsi que des courriers de relance de cette entreprise qui n'est pas encore intervenue à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollution
Prescription contrôlée : (...) Ces déchets dangereux sont conditionnés dans des emballages hermétiques dûment étiquetés. Ils sont ensuite entreposés sur des zones dédiées clairement signalées et délimitées, étanches et abritées des eaux météoriques. Le stock de mégots en attente de traitement (hors bâtiment d'exploitation) est entreposé sous abri dans un local clos et étanche, en conditionnements individuels de 1 m³ maximum. (...) Les eaux et boues issues du lavage des mégots sont isolées en contenants étanches et éliminées en tant que déchets dangereux au sein d'installations dûment autorisées pour cela. Les attestations d'éliminations des déchets sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site.
Constats : Les déchets dangereux présents sur site lors de l'inspection sont : Les boues issues du lavage des mégots, stockées dans des contenants étanches, hermétiquement fermés et à l'abri des eaux météoriques pour les fûts présents dans le local dédié. En revanche, des containers d'apparence assez fragile (voir photo 6 en annexe) en attente d'enlèvement étaient entreposés sur la plateforme enrobée devant le site. Ils n'étaient de ce fait protégés des eaux météoriques que par leur conditionnement étanche (voir photo 8 en annexe), mais n'étaient pas sur rétention. De plus ces contenants n'étaient pas étiquetés (voir photo 7 en annexe). Ces déchets sont pris en charge par la société SARP spécialisée dans le traitement des déchets dangereux. Le suivi est déclaré sur track-dechets et un registre est tenu à jour sur site. Les locaux d'entreposage des boues et des mégots ne sont pas clairement signalés. Les mégots usagés sont systématiquement entreposés à l'abri dans des locaux fermés (le bâtiment d'exploitation et le container fermé d'entreposage externe) dans des contenants d'au maximum 1 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours



Photo 1 : mégôts usagés entreposés en zone 1, en attente de tri



Photo 2 : mégôts triés en attente de traitement, en zone 2



Photo 3 : entreposage non prévu de filtres neufs déclassés (env. 32 m3)



Photo 4 : entreposage non prévu de filtres neufs déclassés (env. 15 m3)

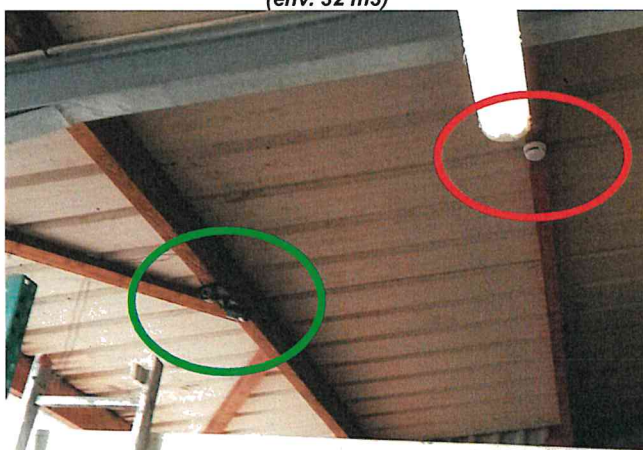


Photo 5 : détecteur incendie (rouge) et 2 caméras de surveillance (vert)



Photo 6 : boues conditionnées en caisses plastiques étanches entreposées à même le sol et sans étiquetage, en attente d'évacuation



Photo 7 : défaut d'étiquetage des caisses de boues de lavage en attente d'évacuation



Photo 8 : début de perforation d'une caisse de boues de lavage entreposée à l'extérieur sans retention